

## **Accord du 21 juin 2024 portant détermination dans le Bas-Rhin de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté**

### **Entre :**

- l'UIMM Alsace, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

Les partenaires sociaux se sont réunis les 13 mai et 10 juin 2024 afin de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Une analyse de la situation économique et sociale a été effectuée.

C'est ainsi dans un contexte économique toujours incertain, et surtout de l'application nouvelle de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 entraînant des effets difficilement mesurables au moment des négociations que le présent accord a été conclu.

#### **Article 1. Champ d'application de l'accord**

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond, quant à lui, au champ d'application géographique de compétence de la CPTN du Bas-Rhin tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

#### **Article 2. Détermination de la valeur de point**

Conformément à l'article 142 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,82 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

#### **Article 3. Durée de l'accord et extension**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension, et chargent l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

#### **Article 4. Suivi de l'accord**

Conformément à l'article 33 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN du Bas-Rhin.

#### **Article 5. Révision**

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

#### **Article 6. Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

#### **Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

#### **Article 8. Formalités de publicité et de dépôt**

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du travail, et pour dépôt, dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

#### **Article 9. Publicité du présent accord**

L'UIMM Alsace s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 par la publication de celui-ci sur le site <https://uimm.lafabriquedelavenir.fr/conventions-collectives-metallurgie/>.

**Article 10. Négociation 2025**

Les parties conviennent de l'ouverture des prochaines négociations relatives à la valeur du point en février 2025.

Fait à Eckbolsheim, le 21 juin 2024

**UIMM Alsace,**

**La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)**

**La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)**

# **Accord du 8 Juillet 2024 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er septembre 2024**

## **Entre :**

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Maine et Loire, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Les partenaires sociaux se sont réunis le Mercredi 26 Juin 2024 pour partager une analyse de la situation économique et sociale sur le territoire, en vue de leur permettre de négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

La valeur de point déterminée pour le calcul de la prime d'ancienneté ci-dessous, tient compte notamment de cette analyse et des échanges entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Maine et Loire et les organisations syndicales représentatives.

### **Article 1. Champ d'application de l'accord**

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de Maine et Loire tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

## **Article 2. Détermination de la valeur de point**

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à **5.70 €**.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## **Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

## **Article 4. Suivi de l'accord**

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

## **Article 5. Révision**

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

## **Article 6. Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

## **Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

